

Strasbourg, le 15 octobre 2019

La Rectrice

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
français à l'étranger

## CIRCULAIRE ACADEMIQUE

Rectorat

Division des  
examens et concours

**Objet :** Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

**Réf. :** Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 parue au B.O. n° 31 du 27 août 2015.

**P.J. :** Annexes

Affaire suivie par  
Julien Kipfel  
Téléphone  
03 88 23 39 61  
Fax  
03 88 23 38 02  
Mél.  
julien.kipfel  
@ac-strasbourg.fr

**La présente circulaire reprend l'essentiel du dispositif en place mais rappelle et précise la modification majeure concernant la date de dépôt du dossier de demande d'aménagement d'épreuves et apporte des précisions sur la formulation des demandes.**

**La circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 rappelle « qu'il appartient aux chefs d'établissements de veiller à ce que tous les élèves concernés soient informés, au plus tard au début de l'année scolaire de l'examen ».**

Il existe deux situations de handicap :

- la situation de handicap connue de longue date ou trouble de santé invalidant (article L 114 du code de l'action sociale et des familles)
- le handicap ponctuel : candidats présentant une limitation temporaire d'activité (fracture par exemple).

La présente note a pour objet de préciser les deux types de procédure correspondant à ces deux situations.

Adresse postale  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

## I. Champ d'application

Sont concernées les épreuves ou parties d'épreuves, quel que soit le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (épreuves ponctuelles, contrôle en cours de formation, ECA, forme progressive, forme globale). La constitution du dossier doit être réalisée au début de formation (par exemple dès la classe de seconde) et au plus tard à la clôture des inscriptions.

## II. Les publics concernés

- A. **Les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap** tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant» (**situation 1**).
- B. **Les candidats souffrant d'une limitation temporaire d'activité et les aménagements en urgence (situation 2).**

## III. Procédures

**Situation 1 : candidats souffrant de handicap connu de longue date ou trouble de la santé invalidant (article L114 du code de l'action sociale et des familles).**

### 1. Dépôt des demandes

La demande est établie par le candidat ou son représentant légal dès la rentrée scolaire à l'aide de l'imprimé joint annexe 1 RECTO pour les candidats scolaires ; Annexe 2 pour les non scolaires.

Les documents à remplir sont joints à la présente note et sont également disponibles sur le site académique dans la rubrique « publics » puis « examens - diplômes » et « aménagements d'épreuves ». *Les établissements sont invités à ne plus utiliser d'anciens modèles à leur disposition afin de capitaliser les améliorations apportées.*

### 2. Transmission des demandes

Le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 a modifié le calendrier de réception des demandes d'aménagements d'épreuves dans les termes suivants :

La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.

**Les candidats dont l'évaluation est prévue en CCF peuvent déposer une demande dès l'entrée dans le cycle (classe de seconde). Dans ce cas, les demandes doivent être déposées suffisamment en amont de l'évaluation concernée.**

Cette disposition, déjà présente dans le texte antérieur, prend une importance toute particulière. Les dossiers présentés hors délai ne seront pas étudiés et feront l'objet d'un rejet administratif pour ce motif.

Pour les candidats scolaires, le chef d'établissement complète l'annexe 1 VERSO. ***Il vous est particulièrement demandé d'inscrire l'intitulé en clair de l'examen présenté, l'année de scolarisation dans le cycle, la nature des épreuves concernées par l'aménagement et de signaler si un accompagnement est déjà en place pour la scolarité. La mise en place d'un PAI, PAP ou PPS n'entraîne pas automatiquement demande d'aménagement des épreuves de l'examen.***

***Si un aménagement est demandé au titre du CCF de la 1ère année du cycle, il est particulièrement important de bien détailler sur le formulaire annexe 1 VERSO (modifié en ce sens) les épreuves ponctuelles constituant le diplôme dans lequel le jeune s'est engagé. Ainsi le médecin préconisera les aménagements pour l'ensemble du cycle sans qu'une nouvelle demande ne soit nécessaire pour les épreuves terminales, si sa situation médicale n'a pas évolué.***

La demande du candidat est transmise, par le chef de l'établissement :

- Au médecin de l'ambassade.
- Copie annexe 1 VERSO à la division des examens et concours

Les candidats du CNED et les candidats individuels déposent eux-mêmes leurs dossiers au centre d'établissement concerné et/ou au médecin désigné par l'autorité consulaire.

### 3. Avis du médecin désigné par l'autorité consulaire

L'avis du médecin est à adresser aux conseillers de coopération et d'action culturelle (COCAC) qui transmet à son tour à la division des examens et concours, au Rectorat de Strasbourg. Ils peuvent ne pas être suivis par la Rectrice.

### 4. Décision de la Rectrice.

Au vu de l'avis du médecin, la Rectrice décide de l'aménagement accordé et notifie sa décision au candidat, sous couvert du chef d'établissement, au centre d'examen et au président du jury de délibération. Cette décision est susceptible de recours.

**IMPORTANT** : l'aménagement est accordé pour l'ensemble du cycle (épreuves anticipées et épreuves terminales). Les familles sont invitées à déposer une nouvelle demande si elles souhaitent que leur situation soit reconsidérée au début de l'année scolaire suivante. La nouvelle décision alors prise annulera et remplacera la précédente.

En cas de redoublement en terminale, l'aménagement est reconduit à l'identique.

**La non pénalisation de l'orthographe et le soin apporté à la graphie ne relèvent pas d'aménagements d'épreuves prévues pour un examen. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire la demande, aucun aménagement du type « non prise en compte de l'orthographe » ne pourra être accordé.**

Les barèmes de correction ne tiennent pas compte de ces éléments, en dehors de certaines épreuves spécifiques (ex : dictée pour l'orthographe...). Des demandes d'aménagement concernant ces situations spécifiques sont bien entendu néanmoins recevables (ex : dictée aménagée pour le DNB...) quand la réglementation de l'examen le permet.

## **Situation 2 : candidats présentant une limitation temporaire d'activité ou nécessitant des aménagements en urgence (fracture par exemple)**

Afin que les candidats présentant une limitation temporaire d'activité puissent composer dans des conditions satisfaisantes, des aménagements dans le déroulement des épreuves peuvent leur être accordés par le recteur en fonction de la nature de leur limitation d'activité. Sur la base des éléments fournis par les candidats et en considération des contraintes techniques et des délais nécessaires pour la mise en place d'aménagements, le recteur prend la décision :

Soit d'autoriser les aménagements portant sur :

- ✓ la majoration du temps de composition
- ✓ l'accès aux locaux
- ✓ l'installation matérielle dans la salle d'examen
- ✓ l'assistance d'un secrétaire pour les candidats qui ne peuvent écrire.

Soit d'autoriser les candidats à se présenter à la session de remplacement si le règlement de l'examen le prévoit.

### **1. Dépôt des demandes**

La demande du candidat accompagnée de l'original de l'attestation médicale établie par le médecin de son choix sous pli confidentiel (annexe 3), est adressée par le candidat au chef de centre qui appliquera les mêmes consignes de transmission.

L'attestation doit établir avec précision la nécessité des mesures particulières.

### **2. Décision de la Rectrice.**

La Rectrice prend sa décision, après avis éventuel du médecin conseiller technique.

## **IV. Informations complémentaires**

Dans le cas d'un recours gracieux auprès de la Rectrice, les familles sont invitées à présenter leur demande par l'intermédiaire de la division des examens et de fournir un dossier complet comportant les éléments de leur première demande ainsi que tout élément permettant de justifier la révision de la décision (certificat médical postérieur par exemple).

Tous les documents utiles au dépôt des demandes figurent sur le site internet de l'académie.  
Par ailleurs il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que tous les élèves concernés soient informés des procédures et démarches leur permettant de déposer une demande d'aménagements.  
À cet effet vous trouverez ci-joint ou sur le site académique dans la rubrique « examens - diplômes » une note d'information aux élèves, à diffuser largement dès à présent.

Pour la Rectrice,  
Pour le secrétaire général d'académie  
et par délégation,  
Le chef de division des examens et concours,

  
Julien Klipfel